

1990, chapitre 62
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Projet de loi 94

présenté par Madame Lucienne Robillard, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 6 novembre 1990

Principe adopté le 13 novembre 1990

Adopté le 13 décembre 1990

Sanctionné le 14 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1990

Loi modifiée:

Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)



CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

[Sanctionnée le 14 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. U-1,
a. 7, mod. **1.** L'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « directeurs », du mot « généraux ».

c. U-1,
a. 7.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

Présidence « **7.1** L'assemblée des gouverneurs est présidée par le président de l'Université. ».

c. U-1,
a. 12.2,
remp. **3.** L'article 12.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 14 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

Participa-
tion aux
séances non
permise « **12.2** Le membre de l'assemblée des gouverneurs visé au paragraphe *d* de l'article 7 et qui est également membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure. Un membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. ».

c. U-1,
a. 18, mod.

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le vice-président » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le directeur général de chaque institut de recherche et de chaque école supérieure ou son représentant ; » ;

3° par la suppression du dernier alinéa.

c. U-1,
a. 19, mod.

5. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « , écoles supérieures et » par les mots « et des écoles supérieures et de la commission de la recherche des ».

c. U-1,
a. 29.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Nouvelles
lettres
patentes

« **29.1** D'office, ou à la requête du conseil d'administration de l'université constituante concernée, le gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en vertu des articles 28, 29 ou 48.

Existence
continué

Les universités constituantes créées en vertu des lettres patentes remplacées continuent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles. Les règlements et autres décisions de ces universités constituantes demeurent applicables et sont réputés avoir été pris en vertu des nouvelles lettres patentes en autant qu'ils sont compatibles avec celles-ci.

Publication

Un avis de la délivrance des lettres patentes émises en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. U-1,
a. 31, mod.

7. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « une université constituante ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec, dans la mesure où les règlements de l'assemblée des

gouverneurs le permettent au président » par les mots « l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrée en
vigueur

« Un règlement visé au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « cette autorisation » par les mots « l'autorisation visée au deuxième alinéa ».

c. U-1,
a. 32, mod.

8. L'article 32 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, du mot « trois » par le mot « cinq ».

c. U-1,
a. 37.2,
remp.

9. L'article 37.2 de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 14 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Participa-
tion aux
séances non
permise

« **37.2** Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe *c* de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. ».

c. U-1,
a. 39, mod.

10. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Secrétaire
général

« Il peut également nommer un secrétaire général et déterminer ses fonctions. ».

c. U-1,
a. 45, mod.

11. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au président de ».

c. U-1,
a. 49, mod.

12. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans la neuvième ligne, de « l'article 26, ».

c. U-1,
a. 52.1, aj. **13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

Nouvelles
lettres
patentes

« **52.1** D'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche ou de l'école supérieure concernée, le gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires émises en vertu des articles 50, 52 ou 57.

Existence
continué

Les instituts de recherche et les écoles supérieures créés en vertu des lettres patentes remplacées continuent leur existence et sont régis par les dispositions nouvelles. Les règlements et autres décisions de ces instituts de recherche ou écoles supérieures demeurent applicables et sont réputés avoir été pris en vertu des nouvelles lettres patentes en autant qu'ils sont compatibles avec celles-ci.

Publication

Un avis de la délivrance des lettres patentes émises en vertu du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. U-1,
a. 53, mod.

14. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'institut ou école ne peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article sans l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs ou du président de l'Université du Québec dans la mesure où les règlements de l'assemblée des gouverneurs le lui permettent » par les mots « l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes *c* à *h* dudit article est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président. » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Entrée en
vigueur

« Un règlement visé au deuxième alinéa entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « cette autorisation » par les mots « l'autorisation visée au deuxième alinéa ».

c. U-1,
a. 54.1, mod.

15. L'article 54.1 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 14 des lois de 1989, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « directeur », du mot « général ».

c. U-1,
a. 54.2,
remp.

16. L'article 54.2 de cette loi, édicté par l'article 27 du chapitre 14 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Participa-
tion aux
séances non
permise

« **54.2** Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration de cet institut ou de cette école à titre de professeur, d'étudiant ou de chargé de cours, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les négociations relatives à la convention collective ou au contrat collectif de travail en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de cet institut ou de cette école. Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. ».

c. U-1,
a. 55, mod.

17. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 14 des lois de 1989, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Directeur
général

« **55.** Le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction.

Traitement

Son traitement est fixé par le gouvernement. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « directeur », du mot « général ».

c. U-1,
a. 56, mod.

18. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 14 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Mots
remplacés

« Aux fins de l'application de l'article 41 à un institut de recherche, les mots « commission des études » sont remplacés par les mots « commission de la recherche ». ».

c. U-1,
a. 58, mod.

19. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans la huitième ligne, de « l'article 26, ».

Règlement
non invalide

20. Aucun règlement ou autre décision de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec ou du conseil d'administration d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure prise depuis le 19 juin 1989 ne peut être déclarée invalide

pour le seul motif qu'un de ses membres a été exclu d'une séance ou y a été admis contrairement aux articles 12.2, 37.2 ou 54.2 tels qu'ils existaient avant d'être modifiés par la présente loi.

Effet Le présent article a effet depuis le 6 novembre 1990, sauf à l'égard des causes pendantes à cette date.

Fin du mandat **21.** Malgré l'article 30 du chapitre 14 des lois de 1989, le mandat des personnes visées par les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le 19 juin 1989, prend fin le 28 janvier 1991.

Entrée en vigueur **22.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1990.